

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 438

présenté par

Mme Éli^sa Martin, M. Vannier, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreⁿoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Walter

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les député·es du groupe parlementaire LFI-NUPES souhaitent supprimer cet article 13 qui prévoit que certaines infractions commises à l'occasion des manifestations sportives fassent l'objet d'interdictions de stade obligatoires et non plus facultatives.

Le code du sport prévoit déjà la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. La personne condamnée à cette peine est astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée que la juridiction désigne dans sa décision.

Les dispositions de cet article étendent cette peine complémentaire obligatoire (autrement dit automatique) à six nouvelles infractions du code du sport liées à des violences ou perturbations lors de rencontres sportives.

Comme l'indique le Conseil national des barreaux dans son avis sur l'article, il s'agit là d'une entorse importante au principe d'individualisation des peines, et d'une éméfiance des pouvoirs publics à l'encontre des juges", en leur imposant de s'expliquer sur les raisons pour lesquelles ils ne souhaiteraient pas prononcer une peine (si ceux-ci ne souhaitent pas prononcer cette peine ils doivent s'en justifier par décision spécialement motivée.) Pourtant l'objectif de cet article est bien d'accroître le nombre des interdictions de stade.

En outre, à l'évidence, cet article vise tout particulièrement les cas où des personnes pénètrent dans une enceinte sportive lors de la retransmission télévisée des compétitions. Il s'agit ici de viser spécifiquement les activistes, notamment ceux engagés pour la cause climatique, qui utilisent parfois ces événements comme tribune pour alerter l'opinion publique. Aussi, un supporter de football qui serait également lanceur d'alerte, pourrait dans le cas d'une action de protestation et de dénonciation être tenu à l'écart de tout stade de football pendant cinq ans. Une façon d'essayer de museler tout militant politique une fois de plus en pratiquant la surenchère pénale, chère à ce gouvernement comme à ceux qui l'ont précédé.

Convaincus qu'il s'agit là encore d'une restriction des libertés publiques et d'une réponse pénale disproportionnée pour des motifs de sauvegarde de l'ordre public à bas coût, bien que l'efficacité d'une telle mesure reste à prouver ... nous souhaitons la suppression d'une telle mesure disproportionnée et inadaptée.